



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2026

Délibération n° DEL 2026-003

Le 13/01/2026 à 20h00, le conseil municipal de la commune de Viry dûment convoqué le 06/01/2026, s'est réuni en session officielle, dans les locaux de la salle de l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 24**

**Présents : 13**

CHEVALIER Laurent, Maire, BARBIER Claude, SECRET Michèle, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BERON Alexandra, LARCHER Patrick, adjoints, VIOLET Michèle, MATTANA Alain, DE VIRY François, MOYNAT Raphaël, ROSAY Jacques, LEFORT Agnès

**Procurations : 04**

DUPONT Loreleï a donné pouvoir à LARCHER Patrick, BONHOMME Samuel a donné pouvoir à BARBIER Claude, DUPENLOUP Nathalie a donné pouvoir à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya a donné pouvoir à RODRIGUEZ Sandrine

**Absents : 11**

DUPONT Loreleï, BONHOMME Samuel, VIOLET Pierre, DUPENLOUP Nathalie, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, SECRET Michel, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, CHEVALIER-NEILSON Lucy

**Secrétaire :**

BERON Alexandra

**Publicité :** Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- Transmission à la préfecture le 26/01/2026
- Publication le 28/01/2026

**Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - Mandatement du CDG 74 pour une convention de participation dans le domaine de la prévoyance 2027-2032**

En matière de protection sociale complémentaire, M. le Maire expose à l'assemblée que la commune doit fixer un montant de participation financière obligatoire aux contrats d'assurances souscrits par leurs agents dans le domaine « prévoyance » dès lors que ces contrats sont labellisés ou issus d'une convention de participation.

Pour garantir le risque prévoyance, la collectivité peut souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire, destinés à couvrir une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Elle peut ainsi faire bénéficier ses agents, d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74) propose aux collectivités du département d'organiser une procédure de mise en concurrence dans ce domaine et de souscrire de tels contrats pour leur compte, si les conditions obtenues leur donnent satisfaction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27/03/2025,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide de mandater le CDG74 pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

**Article 2 :**

Cette convention de participation prévoyance devra couvrir tout ou partie des risques suivants : incapacité, invalidité, décès, minoration de retraite et rente éducation. Elle devra également avoir une durée de 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027 et être conclue sous le régime de contrat de capitalisation.

**Article 3 :**

La collectivité s'engage à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

**Article 4 :**

La collectivité prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 74, par voie de délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 74.

Résultat du vote :

Pour : 17 voix	Contre : 00 voix	Abstention : 00 voix
----------------	------------------	----------------------

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente délibération, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Laurent CHEVALIER

Signé

La Secrétaire,  
Alexandra BERON

Signé